

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [1]

Artikel: Manifestations 1979

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275477>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles de l'Alliance

La formation élémentaire : un miroir aux alouettes pour les jeunes filles

Après l'acceptation par le peuple de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, le département des questions professionnelles de l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF) attire l'attention des jeunes filles sur le danger que pourrait représenter pour elles une formation rapide élémentaire alors qu'elles seraient aptes à entreprendre une formation complète. Le mariage ne peut remplacer une formation professionnelle et les femmes sans formation forment le plus gros contingent de chômeuses.

Manifestations 1979

28/29 avril	Ass. des déléguées de l'Association suisse des femmes de carrières libérales et commerciales, à St-Gall
25/26 avril	Ass. des dél. de l'Union des paysannes suisses, à Weinfelden
4/4 mai	Ass. des dél. de l'Alliance de sociétés féminines suisses, à Neuchâtel
8/9 mai	Ass. annuelle de la Société d'utilité publique des femmes suisses, à Soleure
17 mai	As. des dél. de l'Association suisse des coopératrices Migros
18/19 mai	Ass. des dél. de la Fédération suisse des femmes protestantes, à Lausanne
26/27 mai	As. des dél. du Club suisse des femmes alpinistes, à Lausanne
3/4 novembre	Ass. des dél. de l'Association suisse des femmes universitaires, à Genève.

A chaque jeune fille sa profession



Un centre d'apprentissage féminin en 1689!

Avec nos vœux les meilleurs
pour l'Année Nouvelle
La présidente, le comité et le secrétariat
de
L'ALLIANCE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

Suite de la page 9

Initiative parlementaire Gabrielle Nanchen

Politique familiale (13.12.1977)

Conformément à l'article 21^{sexies} de la loi sur les rapports entre les conseils et à l'article 27 du règlement du Conseil national, je dépose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux.

En application de l'article 34^{quinquies} et sur la base des articles 34^{er}, 1^{er} alinéa, lettres a et g, 34^{novies}, 3^e alinéa, et 64 de la Constitution fédérale, des dispositions légales seront édictées en vue de la mise en œuvre d'une protection réelle de la famille.

Ces dispositions comprendront notamment les mesures suivantes :

1. La création d'une assurance-maternité obligatoire, qui sera financée selon le modèle de l'AVS.
 - 1.1 Cette assurance couvrira les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers occasionnés par la grossesse et l'accouchement.
 - 1.2 Durant un congé de maternité de 16 semaines dont 10 après l'accouchement, elle garantit le versement d'une indemnité journalière qui correspondra, pour les travailleuses, au moins à 80 % du salaire perdu, et, pour les femmes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui sera égale au montant de l'allocation pour perte de gain revenant aux personnes non actives qui effectuent un service militaire.
 - 1.3 Une même indemnité sera également versée à l'un des parents salariés lorsque la présence de la mère ou du père est requise auprès d'un enfant malade.
 - 1.4 A l'échéance du congé de maternité ou lors de la prise en charge d'un enfant en bas âge en vue d'adoption, un congé parental pourra être accordé à la mère ou au père lorsque chacun d'eux est salarié. Ce congé pourra s'étendre au plus sur une durée de 9 mois et donnera droit à une indemnité correspondant en principe à 80 % du salaire perdu.
2. La protection des femmes enceintes contre la résiliation du contrat de travail, la même protection étant accordée aux femmes et aux hommes dans les cas mentionnés sous chiffre 1.2, 1.3 et 1.4, ainsi

que le maintien dans les mêmes cas des droits acquis découlant du contrat de travail.

3. L'encouragement de la réinsertion professionnelle et du recyclage des femmes ayant interrompu leur activité lucrative pendant plusieurs années pour des raisons familiales.
 4. L'institution d'un régime fédéral d'allocations familiales aux salariés prévoyant notamment une compensation intercantonale.
- N Besuchet, Allgöwer, Bauer, Dupont, Egli-Winterthour, Fraefel, Füeg, Jelmini, Lang, Meier Josi, Morf, Nanchen, Nef, Risi-Schwyz, Roth, Schnyder-Berne, Schnyder-Bâle, Seiler, Spreng, Thalman, Vetsch, Wyss, Zbinden

Motion Doris Morf

LAMA. Situation faite à la femme (18.4.1978)

En Suisse, la situation faite à la femme dans l'assurance-maladie est indigne d'un Etat social fondé sur le droit. On ne saurait faire dépendre l'élimination de ces lacunes de l'issue encore incertaine d'une révision projetée de la LAMA. Aussi le Conseil fédéral est-il invité à entreprendre sur-le-champ une révision de la LAMA portant sur les points suivants :

1. Cotisations égales pour les deux sexes ;
2. Suppression du plafonnement des subventions fédérales allouées aux femmes (subvention calculées par assurée et subventionnement des indemnités de maternité versées par les caisses-maladie) et majoration des subventions fédérales par assurée, qui devraient être portées à 45 pour cent de la moyenne des frais médico-pharmaceutiques enregistrés l'année précédente dans l'ensemble du pays ;
3. L'indemnité de maternité devrait être versée pendant 14 semaines ;
4. Les caisses-maladie devraient prendre à leur charge les frais des examens gynécologiques de dépistage du cancer et la Confédération devrait fixer un tarif obligatoire, applicable à de tels examens.

Cosignataires : Ammann-Saint-Gall, Bauer, Blum, Blunsky, Bratschi, Braunschweig, Christinat, Deneys, Fraefel, Füeg, Ganz, Gerwig, Girard, Hubacher, Lang, Meier Josi, Meier Werner, Meizoz, Müller-Berne, Nauer, Reiniger, Renschler, Riesen-Fribourg, Rubi, Schmid Arthur, Schmid-Saint-Gall, Spiess, Stich, Thalman, Uchtenhagen, Villard, Waldner, Weber-Arbon, Welter, Wyler